



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1662

## DECISION n° F08213U0057

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 septembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0057, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Esserts-Blay pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la mairie d'Esserts-Blay (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2013 et la réponse en date du 8 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 16 septembre 2013 ;

Considérant, vu la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2011 prescrivant cette procédure, que la présente révision du POS pour transformation en PLU a notamment pour objets de prendre en compte, d'une part, le schéma de cohérence territorial (SCoT) Arlysère et, d'autre part, le plan d'indexation en Z (PIZ) en ce qui concerne la prévention des risques naturels ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communiqué vise en particulier à :

- développer prioritairement l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, notamment par rénovation et mutation du bâti en centre ancien, par mobilisation des « dents creuses » au sein de cette enveloppe et par densification de l'urbanisation (soit un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare pour les nouveaux logements) ;
  - maîtriser l'urbanisation en dehors des principales enveloppes urbaines existant sur le territoire communal, en encadrant strictement le développement du bâti existant hors de cette enveloppe ;
- que dès lors, par rapport au POS en vigueur, le projet annonce le déclassement de 13 ha de zones actuellement classées comme à urbaniser (Na) au profit des zones agro-naturelles (N ou A), contre une extension urbaine prévue de 0,5 ha (soit une réduction totale de 12,5 ha des zones à urbaniser) ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de PADD prévoit également de préserver les espaces naturels inondables et de mettre en adéquation la planification du territoire avec les plans de prévention des risques (PIZ) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le territoire communal est concerné notamment par des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ; que le projet de PADD communiqué prévoit de préserver et protéger les écosystèmes remarquables, ainsi que leurs connexions ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU devront être cohérents avec les orientations du PADD précitées, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision POS d'Esserts-Blay pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale tant que les caractéristiques de cette procédure la placent dans le champ de l'examen au cas par cas ;

Rappelant sur ce dernier point qu'Esserts-Blay est concernée par la loi Montagne ; qu'en application des articles R. 121-14 (II, 3°) et R. 121-16 (4°, b) du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du PLU d'une commune concernée par la loi Montagne est soumise à évaluation environnementale systématique dans le cas où le projet de PLU prévoit une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (de massif ou de département) ; qu'une attention particulière devra en ce sens être accordée à la transcription, dans les parties opposables du PLU, de l'orientation du PADD visant à d'encourager l'hébergement touristique, et en particulier à « *étudier les potentialités de développer une offre en hébergement de loisir organisé (camping, HLL ...)* »,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision d'Esserts-Blay pour transformation en PLU, objet du formulaire F08213U0057, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des études, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

La présente décision n'est applicable que dans la mesure où cette procédure reste dans le champ de l'examen au cas par cas et n'entre pas dans celui de l'évaluation environnementale systématique en application des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Esserts-Blay pour transformation en PLU.

Fait à Chambéry, le 8 novembre 2013.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale.

Nicole CARRIÉ<sup>e</sup>

#### Délais et voies de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de la Savoie  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Savoie  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

